

Service santé et protection animales, environnement
Place Bonet
Cité administrative
CS 30358 - Cedex
61007 Alençon

Alençon, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Les Mousquetaires de Chevreuse

1 chemin du petit corru
61270 Rai

Références : ENV 2600087
Code AIOT : 0100314344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement Les Mousquetaires de Chevreuse implanté 1 chemin du petit corru 61270 RAI. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à plusieurs signalements de nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Mousquetaires de Chevreuse
- 1 chemin du petit corru 61270 RAI
- Code AIOT : 0100314344
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage des mousquetaires de Chevreuse est un élevage de carnivores domestiques de race Beagles, soumis à l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120. L'élevage était déjà déclaré au titre des ICPE dans le département 78.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier Installation classée	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
2	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Sans objet
11	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Sans objet
16	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitation n'est pas déclarée au titre des ICPE.
- Un bâtiment où est entreposé 4 chiens est situé à moins de 100 m d'un tiers.
- Les autres installations de l'élevage se trouvent à une distance conforme vis-à-vis des tiers.
- L'exploitation n'est pas clôturée sur l'ensemble du périmètre.
- Les installations manquent de ventilation efficace et permanente.
- Les installations ne disposent d'aucune canalisation de collecte des effluents, ni des eaux de lavage.
- Les déjections solides sont entreposées à même le sol, sans dalle étanche.
- L'exploitant devra réaliser sa télédéclaration avec son nouveau numéro d'AIOT du 61 (0100314344) afin de régulariser sa situation administrative et mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires pour lever l'ensemble des non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées

pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

Au jour de l'inspection, aucune déclaration au titre des ICPE n'a été réalisée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser sa télédéclaration le plus rapidement possible n° AIOT 0100314344.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ;
- les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de dossier ICPE de son élevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour son dossier d'installation classée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : L'exploitation compte vingt chiens répartis dans trois bâtiments : - Le premier bâtiment, situé à droite de l'entrée principale, à 90m d'un tiers, abrite quatre femelles. - La maison d'habitation, à plus de 100 m de tiers, accueille sept chiens mâles. - Un carport aménagé en bâtiment fermé, également à plus de 100 m de tiers, contient neuf chiens (mâles et femelles stérilisés). Une nurserie est présente au niveau -1 de la maison d'habitation, mais elle ne contient aucun chien. L'exploitation dispose de trois parcs d'ébats, placés à une distance conforme à la réglementation par rapport aux tiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ne doit plus utiliser le premier bâtiment car il ne respecte pas les distances réglementaires avec les tiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Constats : Les parcs d'ébats sont maintenus en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : L'exploitation s'intègre dans le paysage, grâce à la présence d'une haie bocagère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
Constats : Les bâtiments d'élevage manquent de ventilation efficace et permanente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer une ventilation continue, conforme aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'exploitation est clôturée sur une partie, avec un portail, tandis qu'en contrebas présence d'un champ non clôturé attenant à l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les personnes étrangères ne doivent pas avoir un accès aux installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : Les déjections solides sont enlevées tous les deux jours. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés au karcher tous les quinze jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les déjections solides doivent être retirées tous les jours. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage doivent être nettoyés chaque jour et désinfectés plus régulièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : L'exploitation n'est pas clôturée sur l'ensemble de son périmètre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la clôture totale de l'ensemble de l'exploitation afin de prévenir tout risque de divagation des animaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : Le sol des installations où se trouvent les chiens est étanche mais aucune évacuation, ni canalisation n'est prévue pour acheminer les effluents vers les ouvrages de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un dispositif d'évacuation des effluents vers un ouvrage de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : La partie basse des murs des bâtiments d'élevage est étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Les eaux de nettoyage ne sont pas collectées vers un réseau étanche et ne sont pas dirigées vers un système d'assainissement des effluents. Toutes les eaux sont actuellement rejetées dans le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un réseau étanche de collecte des eaux de nettoyage afin de les acheminer vers un système d'assainissement des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.
Constats : Les déjections solides sont entreposées dans le coin d'une parcelle en contrebas à même le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un système étanche de collecte des déjections solides et éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de raccordement au système d'assainissement pour traités les effluents de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder au raccordement à un système d'assainissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Les effluents sont directement rejetés dans le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un dispositif de collecte et de traitement des effluents, de manière à les acheminer vers un système d'assainissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Les animaux sont rentrés chaque soir et sont en parcs de 10h à 18h en accord avec le voisinage. Lorsque les animaux se trouvent dans les parcs d'ébats, les haies et la végétation les protègent de la visibilité directe sur la voie publique et les rendent invisibles aux usagers, d'autant que des chemins pédestres longent l'exploitation. Les beagles présentent un aboiement particulier et aboient dès qu'ils perçoivent la présence de personnes sur le chemin. M.Fortin intervient rapidement afin de faire cesser ces aboiements.
Type de suites proposées : Sans suite

